

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 033/2024/ANRMP/CRS DU 19 MARS 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE
SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI) POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N°T1082/2023 ET
N°T1083/2023 RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES HYDRAULIQUES
SUR LES ROUTES EN TERRE EN COTE D'IVOIRE ORGANISES PAR L'UNITE SECTORIELLE
D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SOCIAL DU GOUVERNEMENT DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITE, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES en date du 05 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2024, enregistrée le 05 mars 2024 sous le numéro 00501 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI), par l'intermédiaire de son Conseil, la société d'Avocats BILE-AKA, BRIZOUA-BI & ASSOCIES agissant en son nom et pour son compte, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation qui aurait été commise, dans le cadre des appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023 relatifs aux travaux de construction d'ouvrages hydrauliques sur les routes en terre en Côte d'Ivoire l'Unité Sectorielle d'Exécution du Projet d'Appui au Programme social du Gouvernement, par les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité Sectorielle d'Exécution du Projet d'Appui au Programme Social du Gouvernement a organisé les appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023 relatifs aux travaux de construction d'ouvrages hydrauliques sur les routes en terre en Côte d'Ivoire ;

Les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL, soumissionnaires à ces appels d'offres ont produit chacune dans leur offre, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) datée respectivement du 03 novembre 2022 et 26 février 2021, émanant de la société SUCRERIE D'AFRIQUE CÔTE D'IVOIRE (SUCAF-CI) ;

En effet, aux termes de l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise ECNB-TP SARL, Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de SUCAF-CI atteste que l'entreprise ECNB-TP SARL a mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de terrassement, VRD et construction de 35 logements pour ouvriers dans les plantations industrielles de Ferkessédougou 1, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quarante-huit millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-sept (348 754 357) francs CFA ;

De même, aux termes de l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise 2MGC SARL, Monsieur Claude MACQUET, Directeur Technique de SUCAF-CI certifie que l'entreprise 2MGC SARL a mené à bien, dans les délais prévus, les travaux de reprofilage léger de routes en terres et pose de buses dans les plantations industrielles Kong, Ferkessédougou 1 et 2 pour un montant total TTC de quatre cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent vingt-trois mille huit cent trente-cinq (495 423 835) francs CFA ;

Au cours de l'évaluation des offres, la Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé d'authentifier l'ensemble des ABE produites par les soumissionnaires auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, il s'est avéré que les ABE produites par les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL censées émaner de la SUCAF CI sont fausses ;

En effet, par correspondance en date du 08 décembre 2023, la Directrice Générale Adjointe de la société SUCAF CI, Mme Roseline BAROAN, tout en précisant que l'ABE litigieuse ne provient pas de ses services, a indiqué que la société SUCAF CI ne reconnaît pas avoir confié un tel chantier à l'entreprise ECNB-TP et que le signataire de l'ABE produite par cette entreprise en qualité de Directeur Technique est inconnu de ses effectifs ;

En outre, concernant l'ABE produite par l'entreprise 2MGC, par correspondance en date du 27 décembre 2023, le Directeur Général Adjoint par intérim de la société SUCAF-CI a fait la même déclaration ;

Dès lors, estimant que les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL ont commis une violation de la réglementation des marchés publics, la société SUCAF-CI a saisi le 05 mars 2024, l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer cette violation ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondances en date du 12 mars 2024, invité les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL à faire leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés ;

En retour, par correspondance en date du 14 mars 2024, Monsieur COULIBALY Tiefing, gérant de l'entreprise 2MGC SARL, a manifesté sa surprise sur la présence d'une telle pièce dans son offre, et présenté ses excuses à la société SUCAF-CI pour les désagréments causés ;

En outre, l'entreprise 2MGC a expliqué que cette faute relève d'une mauvaise manipulation car elle s'assure toujours, pour chaque dossier d'appel d'offres, de l'authenticité des pièces qu'elle transmet au consultant spécialisé dans le montage de ses offres dont elle s'est attachée les services ;

Par ailleurs, l'entreprise 2MGC soutient qu'étant une société responsable qui met un point d'honneur sur les valeurs de probité et de lutte contre la fraude sous toutes ses formes, elle sollicite l'indulgence de l'autorité de régulation pour ce manquement indépendant de sa volonté ;

Quant à l'entreprise ECNB-TP SARL celle-ci n'a pas donné suite à ce jour, à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus que la dénonciation porte sur la production de fausses ABE dans le cadre des appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 05 mars 2024 pour dénoncer la violation de la réglementation commise par les entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL dans le cadre des appels d'offres n°T1082/2023 et n°T1083/2023, la société SUCAF-CI s'est conformée aux dispositions des articles 145 alinéa 2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 05 mars 2024, faite par la société SUCAF-CI, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SUCAF-CI, au Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, aux entreprises ECNB-TP SARL et 2MGC SARL avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE